PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement
et des Installations Classées

29320 QUIMPER CÉDEX - Tél. : 98-76-29-29

n°66.90 A-

ARRETE n° 90/0357 du 02 MARS 1990
autorisant la S.A.R.L. RECUPERATION BRETONNE
à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules
hors d'usage et de métaux ferreux et non ferreux à
POULLAN-SUR-MER.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 28 juin 1989 par M. LE DAIN Christian représentant la S.A.R.L. RECUPERATION BRETONNE afin d'être autorisé à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et de métaux ferreux et non ferreux sur la Z.I. de KERAEL - Parcelle n° 142 du plan cadastral de la commune de POULLAN-SUR-MER ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 2 octobre 1989 au 2 novembre 1989 dans la commune de POULLAN-SUR-MER ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 10 novembre 1989 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de POULLAN-SUR-MER lors de sa réunion du 22 novembre 1989, ainsi que la délibération du Conseil Municipal de DOUARNENEZ du 27 octobre 1989 ;

VU les avis respectivement émis par :
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 7 novembre 1989,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 13 septembre 1989,
- Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, le 6 septembre 1989,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, le 31 août 1989,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le 12 janvier 1990 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 février 1990 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de l'assemblée précitée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

.../...

Imp. P.F. - 123

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL RECUPERATION BRETONNE - dont le siège social est situé, 10, rue des Bruyères - 29100 DOUARNENEZ - est autorisé à exploiter sur la Z.I. de "Kéraël" (parcelle 142) en la commune de POULLAN SUR MER, un chantier de récupération/stockage de métaux ferreux/non ferreux et de véhicules hors d'usage.

Ce chantier, d'une superficie de l'ordre de 5 000 m², relève du régime de l'AUTORISATION selon la rubrique n° 286 de la nomenclature.

ARTICLE 2 :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

A.1) Le chantier sera situé, aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification du chantier, de son mode d'utilisation ou de son voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

A.2) Le chantier devra satisfaire aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 et ses commentaires (JO du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, dont copie jointe.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

B.1) Aménagements/implantation :

Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le chantier (écrans, etc...) et compte-tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, notamment en limite ouest de l'installation.

./...

B.2) Pollution de l'eau :

2.1 - La capacité utile minimale du bassin de collecte des eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux sera de 2 m³ pour un temps de rétention moyen de 24 heures au moins.

2.2 - En cas de rejet après deshuilage, le traitement se fera par un dispositif de séparation capable de prendre en charge la totalité des liquides inflammables répandus ; il sera muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc... ; il sera fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

2.3 - Les eaux résiduaires seront évacuées dans les conditions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative au rejet des Installations Classées ; en outre, elles devront présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- DCO : 120 mg/litre (norme NFT 90.101) - rejet en milieu naturel ;

- hydrocarbures : 20 mg/litre (norme NFT 90.203).

2.4 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, création de cuvettes de rétention étanches, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans les égouts ou le milieu naturel.

2.5 -Les récupérations de carburants et d'huiles seront réalisées dès la réception des véhicules sur le chantier et préalablement au stockage des carcasses.

B.3 - Pollution de l'air :

La destruction des huiles, pneumatiques, etc... par le feu est interdite, ainsi que tout autre brûlage à l'air libre.

B.4 - BRUIT :

4.1) Le chantier sera exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

./...

4.2) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B.5 - DECHETS

5.1) Les déchets et résidus seront, dans l'attente de leur enlèvement/élimination, stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ou de gêne pour le voisinage.

5.2 - A défaut de pouvoir être valorisés, ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

B.6 - Incendie - Explosion :

6.1 - L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec les Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Des extincteurs, d'un type homologué NF-MTH, seront répartis sur l'ensemble du chantier - au moins un extincteur portatif dotera tout poste de découpage au chalumeau ;

6.2 - Les moyens de secours seront maintenus en bon état de service, même en période de gel ;

6.3 - Les dispositions utiles seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Les voies d'accès au chantier et de circulation intérieure ne seront pas encombrées de marchandises ou matériels divers.

./...

6.4 - Indépendamment des consignes générales d'exploitation du chantier (organisation, surveillance, etc...), des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de travail et de gardiennage.

B.7 - Divers :

7.1 - L'installation électrique sera entretenue et maintenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée (au moins 1 fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas, les matériels utilisés pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice seront établis selon les règles de l'Art et en conformité des règlements en vigueur.

7.2 - Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

Les carcasses de véhicules stockées sur le chantier ne seront pas empilées et la hauteur des dépôts de métaux ferreux/non ferreux sera limitée à 2 mètres.

7.3 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

---

.../...

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du FINISTERE (Bureau des Installations Classées), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Directeur de l'Administration Générale, MM. les Maires de POULLAN-SUR-MER et DOUARNENEZ et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous les formes habituelles.

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE
- 8. MAR. 1990
RÉGION BRETAGNE
Arriv. N° EM/.846

FAIT à QUIMPER, le 0 2 MARS 1990

Pour Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis GUYOT

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - QUIMPER
(S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - RENNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- M. le Maire de POULLAN-SUR-MER
- M. le Maire de DOUARNENEZ

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DU BUREAU,

Réné CHARRETEUR.